Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Proposition d'un cadre conceptuel pour un projet de réglementation des réseaux de services à valeur ajoutée

Queck, Robert; Poullet, Yves

Publication date:
1990

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Queck, R & Poullet, Y 1990, *Proposition d'un cadre conceptuel pour un projet de réglementation des réseaux de services à valeur ajoutée*. s.n., s.l.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 04. Jul. 2025

Rq V

PROPOSITION D'UN CADRE CONCEPTUEL POUR UN PROJET DE REGLEMENTATION DES RESEAUX DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Y.POULLET
R. QUECK

SOMMAIRE

Chapitre I. Objets d'une réglementation

Section 1. L'accès au marché

Premier Objet : circonscrire le marché
Solution

Deuxième Objet : déterminer les acteurs sur le marché
Solutions réglementaires
Solutions institutionnelles

Troisième Objet : détermination du champ d'action des acteurs sur le marché
Solutions réglementaires
1. dans le domaine du réseau physique
2. dans le domaine des services
3. dans le domaine des terminaux
Solutions institutionnelles

Quatrième Objet : modalités concrètes d'accès au marché
Solutions réglementaires
Solutions institutionnelles

Section 2. La concurrence

Objets
Solutions réglementaires
Solutions institutionnelles

Section 3. Les normes en matière d'interfaces et terminaux

Premier Objet : Normalisation
Solutions réglementaires
Solutions institutionnelles

Deuxième Objet : la certification
Solutions

Section 4. La tarification

Objets
Domaines de tarification
Solutions réglementaires

Solutions institutionnelles

Chapitre II. Le ou les organes de réglementation

Section 1. Statut

Objet
Solutions

Section 2. Les compétences du ou des organes de règlementation

Objet
Solutions

INTRODUCTION

Le propos de ce cadre conceptuel est d'identifier les questions majeures à résoudre par une réglementation et les alternatives de solutions susceptibles d'être proposées.

A ce stade, nous n'avons voulu exclure aucune solution, conscient cependant que certaines s'excluent mutuellement et que certaines doivent être rejetées d'office, ne serait-ce que par des contraintes internationales.

La première partie concerne les objets de la réglementation. Y sont étudiés les questions :

- de l'accès au marché (quel marché - qui peut y jouer, dans quelles mesures ? et à quelles conditions) ;

- de la concurrence ;

- des normes en matière de réseaux, d'interfaces et de terminaux

- de tarifs

La seconde partie concerne le ou les organes de réglementation. Suivent deux schémas permettant de mieux comprendre le statut de chaque organe les partages de compétence entre chacun.

Il nous importe à ce stade d'identifier avec vous les lacunes du présent cadre conceptuel qui sera à la base d'un projet de réglementation.

CHAPITRE I : OBJETS D'UNE REGLEMENTATION

SECTION 1. L'ACCES AU MARCHE

PREMIER OBJET : CIRCONSCRIRE LE MARCHE DES TELECOMMUNICATIONS

Solution : Il est composé

1. du réseau physique (infrastructure physique) : défini comme les installations et voies (électrotechniques) permettant l'acheminement (transport et commutation) d'informations, sous forme analogique ou numérique entre deux points.

2. des services offerts : définis comme appplications de télécommunications ou de téléinformatique utilisant le réseau physique et offertes, par des fournisseurs, exploitants du réseau ou non, à des tiers, pour la satisfaction des besoins des utilisateurs (définition inspirée de la recommandation n° I.112 § 201 CCITT Red Book1985).

3. des terminaux : définis comme équipements directement ou indirectement connectés à l'extrémité d'un réseau de télécommunications pour envoyer, manipuler ou recevoir des informations (directive CEE 88/301/ 16 mai 1988).

Problème : délimiter le réseau par rapport aux terminaux.

DEUXIEME OBJET : DETERMINER LES ACTEURS SUR CE MARCHE

Solutions réglementaires

1. le secteur public
   - une administration centralisée
   - une OIP - administration décentralisée (p. ex. la RTT actuelle)
   - une entreprise à participation majoritaire de l'Etat (par ex. RTT privatisée)
2. le secteur privé : entreprises, universités ...
3. soit les deux suivant qu'il s'agisse de l'un ou l'autre élément du marché des télécommunications et dans une mesure déterminée sub. 3.a-c. infra.

Solutions institutionnelles

cfr infra sub 4. c.

N.B. : Sous le concept "solutions réglementaires" nous énonçons des propositions relatives au contenu possible d'une réglementation. Les "solutions institutionnelles", quant à elles, concernent les organes qui établiront et veilleront à l'exécution de cette réglementation

TROISIEME OBJET : DETERMINER LE CHAMP D'ACTION DES ACTEURS SUR LE MARCHE

Solutions réglementaires

Note préliminaire : Nous étudierons particulièrement les obligations mises à charge de l'exploitant des réseaux et services.

Certaines conditions d'utilisation peuvent également être imposées dans le chef des utilisateurs par les exploitants. Elles seront évoquées incidemment (ainsi par ex. en matière de lignes louées)

1. Dans le domaine du réseau physique

a. monopole total pour un des acteurs sur l'établissement et l'exploitation de réseau

avec ou sans obligation (créée par contrat de concession, imposée par l'autorité de réglementation, etc ..)

- de remplir des conditions concernant capacité, qualité développement, disponibilité du réseau cfr. en outre : infra sections 2 à 4

- de mettre les réseaux, les services du réseau à la disposition des autres acteurs

b. la concurrence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux entre tous les acteurs sur le marché

avec ou sans les mêmes obligations qu'en cas de monopole

c. solution intermédiaire : le duopole (par ex. U.K.)

Concurrence entre deux acteurs déterminés par l'autorité de réglementation. Cette solution évite le problème d'abus de position dominante tout en assurant à l'exploitant des ressources financières suffisantes pour assurer la maintenance et le développement de l'infrastructure de base.

d. solution intermédiaire basée sur une distinction selon l'infrastructure du réseau p. ex.

- monopole d'un acteur pour l'établissement et l'exploitation de l'infrastructure basée sur des fils

- concurrence (plus ou moins limitée) pour les réseaux hertziens dans les deux cas avec ou sans les mêmes obligations en ce qui concerne le support physique qu'en cas de monopole total.

e. solution intermédiaire basée sur la distinction selon les fonctions du réseau physique : par ex.

- monopole d'un acteur sur la fonction transport-transmission
- concurrence pour la fonction commutation

dans les deux cas avec ou sans les mêmes obligations, en ce qui concerne la fonction visée, qu'en cas de monopole total.

- Problème particulier : les lignes louées

Objet : Mise à disposition de l'élément de l'infrastructure assurant exclusivement la fonction transport

Solutions réglementaires :

- Taxation -au volume
  -"flat rate"

- Condition d'utilisation imposées à l'utilisateur (p. ex. interdiction de mettre à disposition de tiers la capacité de transport).

Solutions institutionnelles :

- Régime d'autorisation individuelle (p. ex. RTT)

- Régime de réglementation générale

2. Dans le domaine des services

a. Monopole d'un acteur pour l'offre de tous les services

avec ou sans obligation pour cet acteur

1. d'assurer une qualité, disponibilité, ... déterminée des

services, cfr. en outre infra sections 2 à 4.

2. en particulier, de fournir un ou tous les services monopolistiques, et ceci partout en Belgique et à des conditions égales pour tous les utilisateurs. Cette obligation se justifierait par des raisons d'intérêt public, de contrats internationaux liant la Belgique, ...

b. Concurrence pour l'offre de tous les services

avec ou sans obligation pour tout ou partie des acteurs

1. d'assurer une qualité, disponibilité, ... déterminée des services, cfr. en outre infra point I. 2 et I.4

2. en particulier, pour l'acteur public, de fournir un ou plusieurs services, alors qu'il est loisible aux autres acteurs d'offrir ou non ces services . Cette obligation peut être accompagnée de conditions concernant le devoir de fournir ce service dans tout le pays, la qualité, ...
Ces conditions spécifiques pourraient être rendues applicables pour les autres acteurs s'ils veulent, eux aussi, offrir ces services obligatoirement fournis par l'acteur public.

c. solution intermédiaire

basée sur la distinction entre services de base (en monopole) et services à valeur ajoutée (en concurrence)

Dans ce cas l'autorité de réglementation se base sur un critère de qualité du service, lié aux fonctions réalisées par le service offert (transport, stockage, traitement d'informations, ...).

Ainsi, pour la FCC II un service de base peut être défini comme un service consistant en la transmission (y compris la commutation) d'informations entre des points choisis par l'utilisateur sans en changer la forme, le contenu, le code ou le protocole, alors qu'un service à valeur ajoutée est celui qui, en plus de la transmission de base :

- modifie la forme, le contenu, le code ou tout autre caractéristique de l'information de l'utilisateur,
- fournit à l'utilisateur des informations nouvelles, différentes ou restructurées
- conserve les informations de l'utilisateur en vue d'un

usage ultérieur.

d. solution intermédiaire

basée sur la distinction entre services réservés (en monopole) et services compétitifs (en concurrence)

Dans ce cas l'autorité de réglementation se base sur des critères épars, en vue de faire un choix politique (p. ex. viabilité financière du gestionnaire du réseau, exigences d'utilité publique, exigences économiques, contraintes européennes, histoire du pays, conception à propos des missions de service public, ...)

Pour les deux solutions intermédiaires

concernant les obligations qui peuvent être imposées

- au fournisseur des services déclarés monopolistiques : même remarque que sub 1 (monopole pour tous les services) (par ex : projet RFA : le téléphone

- aux fournisseurs des services déclarés soumis à concurrence : même remarque que sub. 2 (concurrence pour tous les services)
(par ex : projet RFA : "Pflichtdienste" dont l'offre est obligatoire pour la Deutsche Bundespost - Telekom, alors qu'ils peuvent être également offerts par tous les autres acteurs. Dans ce contexte, on peut légiférer sur la possibilité de subventions croisées vers ces services obligatoires au cas où ils entraînent un déficit pour le fournisseur. Dans ce cas, il faut évidemment veiller au maintien de la concurrence, à la transparence des versements ...
(cfr. infra : point I.2.).

3. *Dans le domaine des équipements terminaux*

a. monopole de l'offre des terminaux pour un acteur sous contrainte (ou non) de se conformer aux normes, de l'agrément et de respecter d'autres obligations (cfr. infra sections 2 à 4.).

b. concurrence pour l'offre des terminaux entre les acteurs sous contrainte (ou non) de se conformer aux normes de l'agrément et de respecter d'autres obligations (cfr. infra sections 2 à 4).

usage ultérieur.

d. solution intermédiaire

basée sur la distinction entre services réservés (en monopole) et services compétitifs (en concurrence)

Dans ce cas l'autorité de réglementation se base sur des critères épars, en vue de faire un choix politique (p. ex. viabilité financière du gestionnaire du réseau, exigences d'utilité publique, exigences économiques, contraintes européennes, histoire du pays, conception à propos des missions de service public, ...).

Pour les deux solutions intermédiaires

concernant les obligations qui peuvent être imposées

- au fournisseur des services déclarés monopolistiques : même remarque que sub 1 (monopole pour tous les services) (par ex : projet RFA : le téléphone

- aux fournisseurs des services déclarés soumis à concurrence : même remarque que sub. 2 (concurrence pour tous les services)
(par ex : projet RFA : "Pflichtdienste" dont l'offre est obligatoire pour la Deutsche Bundespost - Telekom, alors qu'ils peuvent être également offerts par tous les autres acteurs. Dans ce contexte, on peut légiférer sur la possibilité de subventions croisées vers ces services obligatoires au cas où ils entraînent un déficit pour le fournisseur. Dans ce cas, il faut évidemment veiller au maintien de la concurrence, à la transparence des versements ...
(cfr. infra : point I.2.).

3. *Dans le domaine des équipements terminaux*

a. monopole de l'offre des terminaux pour un acteur sous contrainte (ou non) de se conformer aux normes, de l'agrément et de respecter d'autres obligations (cfr. infra sections 2 à 4.).

b. concurrence pour l'offre des terminaux entre les acteurs sous contrainte (ou non) de se conformer aux normes de l'agrément et de respecter d'autres obligations (cfr. infra sections 2 à 4).

Solutions institutionnelles (cfr. infra sub. 4.c.)

QUATRIEME OBJET : DETERMINER LES MODALITES CONCRETES D'ACCES AU MARCHE (en fonction de 3 a-c)

Solutions réglementaires

- désigner un ou plusieurs acteurs pour un ou plusieurs des domaines concernés

- autoriser (sous certaines conditions ou non) l'accès au marché par l'octroi d'une licence, concession.

- permettre l'accès au marché par simple déclaration - enregistrement de son activité par l'acteur, auprès de l'autorité de réglementation de ce domaine ou d'une autre instance.

- permettre libre accès au marché (dans les domaines ou le marché est ouvert cfr 3).

Solutions institutionnelles (cfr. infra Chapitre II)

1. Laisser au Parlement, comme organe de réglementation unique, le soin de déterminer les acteurs, l'étendue et les modalités de leur accès au marché.

2. Laisser au Parlement le soin de se prononcer sur les options de base (p. ex. la répartition du marché entre monopole et concurrence) et déléguer la décision pour les questions d'exécution (p. ex. les conditions auxquelles l'exploitation d'un réseau ou la fourniture d'un service sont soumis)

- à un ministre ou département ministériel
- à un organisme indépendant
- aux deux selon une répartition de compétence

3. Appliquer la première ou la deuxième possibilité tout en prévoyant les domaines et limites dans lesquels les acteurs décident seuls.

SECTION 2 : LA CONCURRENCE (dans les domaines où elle est établie)

OBJETS :

1. définir les conditions d'une concurrence entre les acteurs et veiller à son respect

2. garantir la concurrence entre fournisseurs de services nationaux et firmes étrangères

3. garantir la concurrence entre les exploitants de divers types de réseaux physiques (réseau de cable - réseau hertzien)

Solutions réglementaires

1. réglementer étroitement les subventions croisées : déterminer les cas où elles seront permises, s'il en est (cfr. Section 1.) ; fixer les modalités ; assurer la transparence des mouvements financiers; prévoir les contrôles.

2. garantir des conditions d'accès et d'usage des réseaux assurant l'égalité des utilisateurs privés, de l'exploitant du réseau comme fournisseur de services et des autres fournisseurs de services. Ces conditions se situent à un niveau technique (taux d'erreurs) opérationnel (délais de réparation) et économiques (alloc. des coûts).

3. garantir des conditions d'offre (par ex. qualité, disponibilité) des services monopolistiques assurant l'égalité entre le fournisseur de ces services et ceux qui fournissent d'autres services en ce qu'ils auraient besoins de services monopolistiques pour ce faire.

4. s'assurer que tous les concurrents disposent des informations concernant la situation présente et future du réseau, des interfaces, etc ...

5. ne pas réglementer de façon spécifique la concurrence en matière de télécommunications, mais appliquer les règles générales (européennes et nationales) en vigueur en matière de concurrence.

Solutions institutionnelles

1. accorder à l'autorité de réglementation créée en matière de télécommunications la compétence de définir les conditions de la concurrence et de veiller à son respect (p. ex. OFTEL - UK).

2. créer une autorité spécialement compétente pour définir les conditions de la concurrence et de veiller à son respect en matière de télécommunications.

3. ne pas créer d'organe particulier, laisser aux organes créés par une législation générale de la concurrence le soin d'en contrôler le respect (par ex. en France).

4. combiner les solutions (par ex. en RFA : 1 et 3).

SECTION 3. LES NORMES EN MATIERE DE RESEAU, D'INTERFACES ET DE TERMINAUX

PREMIER OBJET : NORMALISATION

1. définir les normes des réseaux des interfaces et des produits connectés directement ou indirectement au réseau

2. assurer leur publication et leur respect (à mettre en relation avec 1)
   (définir les fonctions des normes : cfr. document OCDE)

Solutions réglementaires

1. tenir compte des réglementations européennes et internationales en la matière

2. problème de la répartition des compétences entre 2 organes de normalisation
   - générale (par ex. en Belgique : IBN ; en Europe : CEN ..)
   - spécialisé en télécom. (par ex : en Belgique : RTT)

Solutions institutionnelles

- donner à l'exploitant du réseau public le soin de définir les normes

N.B. : Cette solution est devenue juridiquement impossible en raison de la directive CEE 88/301 du 16 mai 1988 sur la libéralisation des terminaux.

- donner à un organe gouvernemental ce soin.

- donner à un organe représentatif des différents intérêts ce soin (par ex. ETSI).

DEUXIEME OBJET : CERTIFICATION

en fonction des normes (cfr. 1 a-c), reconnaître comme conforme tel ou tel produit.

Solutions (elles pourraient se cumuler)

- donner à l'organe de normalisation, la compétence de certifier

- donner la compétence de certifier à un organisme administratif créé spécialement à cette fin.

- donner cette compétence à certains laboratoires agréés par l'organe de normalisation/ par l'organe de réglementation des télécom.

permettre l'autocertification.

SECTION 4. LA TARIFICATION

OBJETS

1. garantir l'égalité des acteurs

2. tenir compte des exigences du service public - de l'utilité publique (ce qui inclut le maintien et le développement de l'infrastructure).

3. assurer les conditions de développement de nouvelles technologies

4. assurer la compétitivité des acteurs belges par rapport aux acteurs étrangers.

Domaines de tarification

- l'utilisation du réseau

- la fourniture de services (soit monopolistiques - réservés soit concurrentiels)

- la fourniture, l'installation et le maintenance de terminaux

Solutions réglementaires

1. lier les tarifs
   - au volume
   - à la durée
   - à l'appel
   - à la durée d'attente pour avoir une communication (pour décourager les appels aux heures de pointe)

2. fixer les tarifs

- sur base des coûts réels (problème de déterminer ces coûts, respectivement les éléments de ces coûts)
- sur base d'autres paramêtres qui impliquent la nécessité d'une péréquation tarifaire.

3. éviter l'écrémage

- par des interdictions de revente de lignes louées,
- par l'harmonisation des tarifs entre lignes louées et lignes commutées.

Solutions institutionnelles

1. confier à un organe gouvernemental (p. ex. Ministre des Affaires Economiques ou Ministère des PTT) le soin de fixer les tarifs

2. confier à un organe de réglementation indépendant (p. ex. CRTC) le soin de fixer les tarifs

3. laisser aux acteurs la compétence de fixation des tarifs - sous contrôle soit de 1 soit de 2

CHAPITRE II : LE OU LES ORGANES DE REGLEMENTATION

SECTION 1. STATUT

OBJET

- Définir "les organes" (au sens large) compétent(s) pour réglementer les objets décrits ci-dessus. Un partage entre différents organes est concevable en fonction des objets à réglementer et les choix qui seront faits en ce domaine. Ce partage peut se faire soit verticalement (p. ex. le parlement détermine les services monopolistiques et leur fournisseur en fixe les tarifs) soit horizontalement (p. ex. un organe s'occupe de la normalisation et un autre de la certification).

Solutions

1. Laisser au Parlement le soin de réglementer : étant à la base de toute répartition, réglementation, il peut aussi trancher des litiges de façon "définitive" p. ex. la détermination des services monopolistiques, la nomination du concessionnaire du réseau public, ...

2. donner au gouvernement tout entier un pouvoir de réglementation p. ex. pour la détermination de "services obligatoires" non soumis au monopole(soumis à la libre concurrence) que la deutsche Bundespost- Telekom doit offrir pour des raisons d'intérêt public.

3. octroyer le pouvoir de réglementation à un ministre déterminé ou plutôt créer une direction au sein d'un département ministériel

   a) - soit Ministère des Affaires Economiques (par ex. OFTEL)
      - soit Ministère des PTT (p. ex. Projet néerlandais)
   b) nomination . d'experts (p. ex. C.C.P.V.P.)
      . de représentants des différents intérêts
      (par ex. Commission bancaire)

4. créer un organe spécifique indépendant
   - soit organisé comme une administration (décentralisée)
   p. ex. pour l'agrément
   - soit composé des différents groupements d'intérêts

d'experts (p. ex. CNCL)
solution mixte (par ex. CRTC - cfr. cependant évolution)

5. laisser à l'organe d'exploitation la compétence de réglementer. (par ex. RTT pour les conditions d'usage du réseau ; le fournisseur de services soumis à concurrence pour les tarifs de ces services, ...

6. partager les compétences (cfr. la liste des fonctions) entre plusieurs organes.

a. d'abord entre le Parlement (qui fixe le cadre) et les autres organes
b. ensuite entre les autres organes.
par ex. partage entre Ministre et Direction (R.U.)
entre Ministre et organe indépendant (France)
entre Ministre et organe d'exploitation (Belgique)

SECTION 2. COMPETENCE DU OU DES ORGANES DE REGLEMENTATION

OBJET

Déterminer l'étendue de la possibilité d'intervention du ou des organes de réglementation dans le secteur des télécommunications

Solutions

1. Etablir la règle dans son domaine de compétence

2. Appliquer la règle en vigueur

3. Contrôler le respect et l'application de la règle

4. Arbitrer, trancher en cas de conflits (P. ex. est-ce que tel service est de la téléphonie ou non ....)

5. exercer tout ou partie des compétences énumérées ci-dessus.

NB : L'instauration d'une procédure de concertation obligatoire ou facultative, la création d'un organisme consultatif à saisir avant l'exercice de la compétence d'établissement de la règle est concevable. Une procédure d'approbation de la règle établie (p. ex. en matière tarifaire) est également possible.

SCHEMA 1

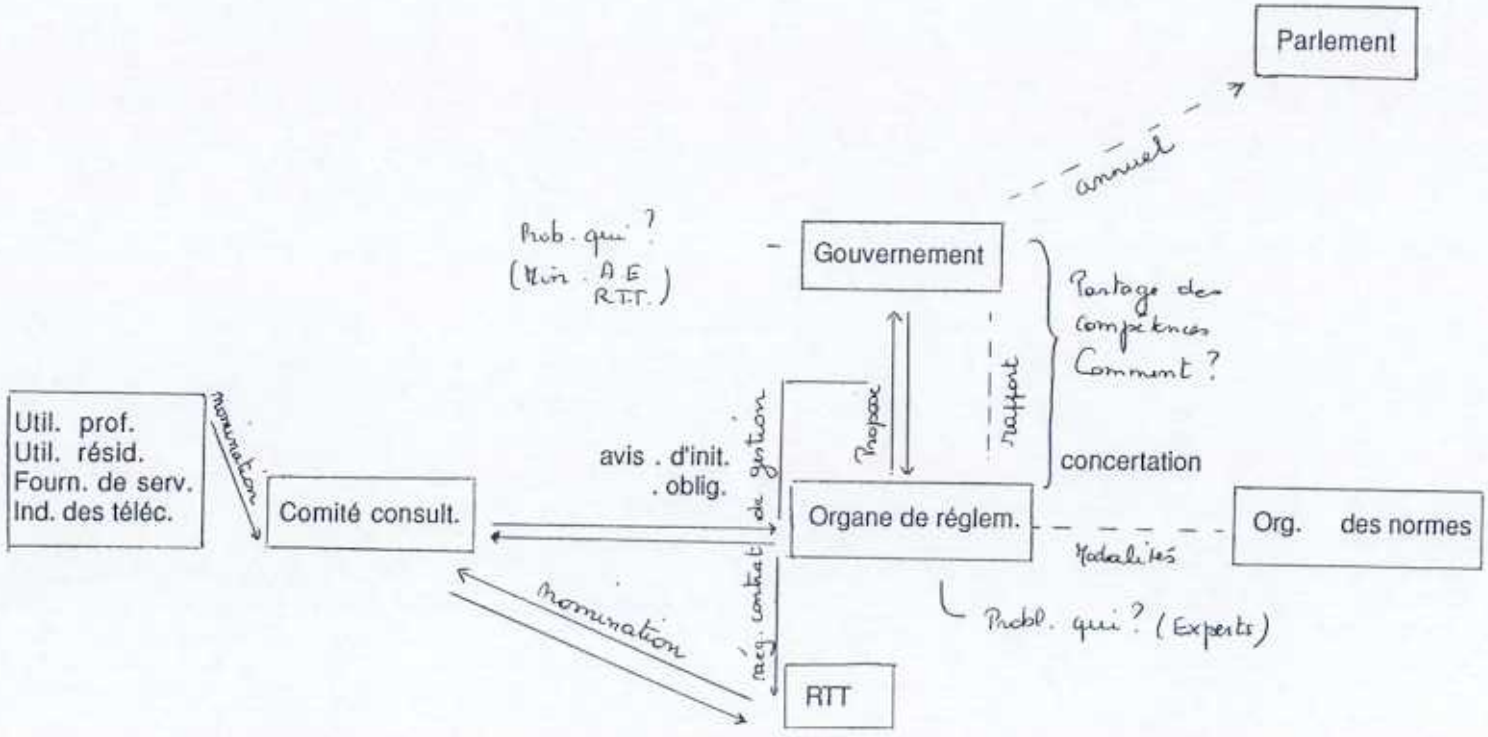

Problème : org. des intérêts

SCHEMA 2

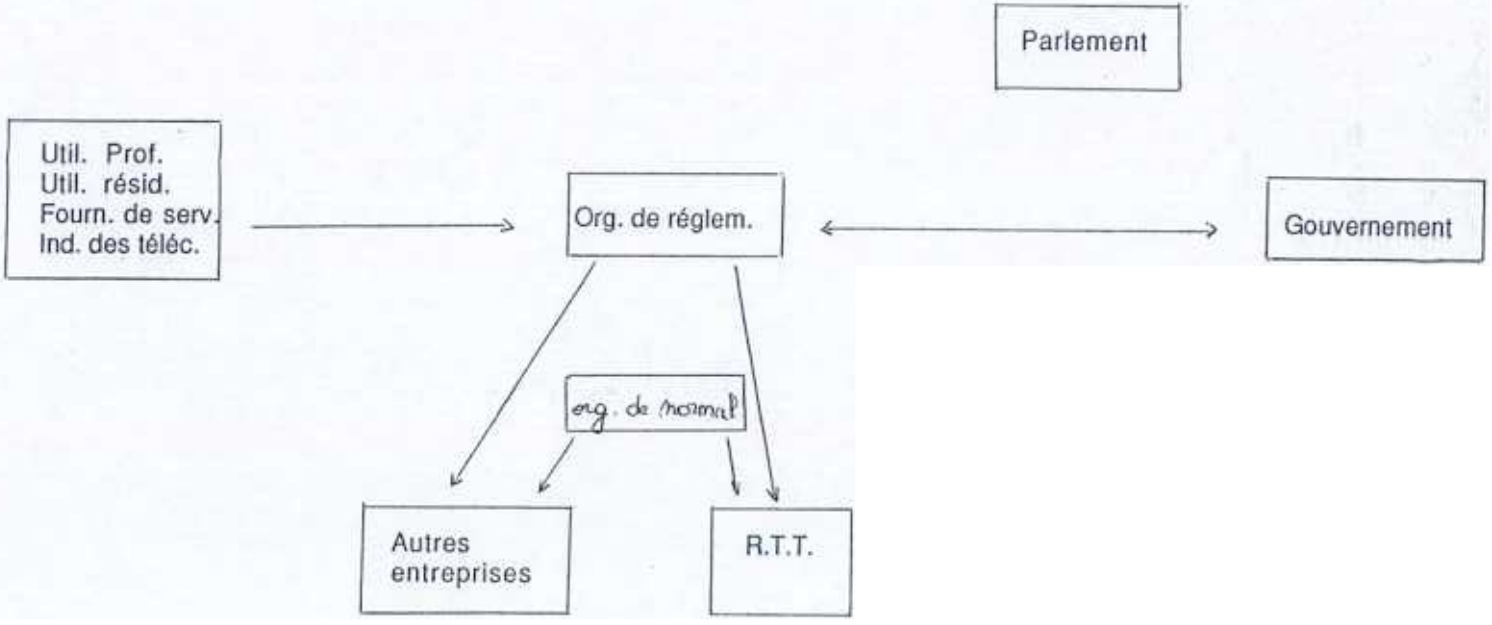
Parlement
Util. Prof.
Util. résid.
Fourn. de serv.
Ind. des téléc.
Org. de réglem.
Gouvernement
org. de normal
Autres entreprises
R.T.T.